

RESTRUCTURATION & EXTENSION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE (64)

Réorganisation et Regroupement des Juridictions de Bayonne

17 avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne

MAITRE D'OUVRAGE	MINISTÈRE DE LA JUSTICE - DIRECTION DE L'IMMOBILIER 36 rue Servandoni - 33000 Bordeaux Tel : 05 56 79 76 33	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE	INSPYR Energies Environnement 2 Av. Pierre Angot - 64053 PAU cedex 9 Tel : 05 59 16 37 18 mail: vincent.lamblin@inspyr-ee.com	 ENERGIES - ENVIRONNEMENT
ARCHITECTE DPLG Mandataire	AGENCE D'ARCHITECTURE T. GIRAULT 32 quai Galupérie - 64100 Bayonne Tél : 05 59 25 47 75 mail: agencetgarchitecte@gmail.com	 AGENCE THERRY GIRAULT ARCHITECTE
ARCHITECTE DPLG Associé	AGENCE D'ARCHITECTURE F. LAFFITTE 141, av. Montaigne 33160 St Médard en Jalles Tel 05 56 70 04 40 mail: laffitte.architecte@orange.fr	 AGENCE D'ARCHITECTURE 141 AV MONTAIGNE 33160 ST MÉDARD EN JALLES 05 56 700 440 LAFFITTE.ARCHITECTE@ORANGE.FR
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUE	GROUPE CETAB INGÉNIERIE 61 rue du Professeur Lannelongue - 33000 Bordeaux 6 Avenue du Maréchal Foch 64 200 BIARRITZ Tél : 05 59 22 13 38 mail: cetab.btz@cetab.fr	 www.cetab.fr
BUREAU D'ETUDES ACOUSTIQUES	IDB ACOUSTIQUE 75 avenue Léon Blum 33600 Pessac Tel 05 56 07 55 55 mail: idb@idb-acoustique.com	
COORDINATEUR O.P.C	MODEX 114 Av. de l'Adour 64600 ANGLET tel: 05 59 03 98 20 mail: contact@modex.fr	 maîtrise d'œuvre d'exécution
BUREAU DE CONTROLE	APAVE SUD EUROPE Technopole Izarbel - 63 Allée Fauste d'Elhuyar 64210 Bidart Tel 05 59 01 05 19 mail: guillaume.detant@apave.com	
COORDONNATEUR S.P.S	SOCOTEC Immeuble Toki Lana 7 chemin de la Marouette 64100 Bayonne Tel 05 59 52 04 40 mail: dylan.queiroga@socotec.com	

Date: Octobre 2022	ECH: sans	EXTENSION	RESTRUCTURATION
DCE	CCTP	GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS PRÉAMBULE COMMUN ORGANISATION DU CHANTIER	

PHASE	DATE	INDICE	MODIFICATIONS

CCTP GÉNÉRALITÉS COMMUNES À TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

1 Préambule commun

- 1.01 Désignation des intervenants à l'acte de construire
- 1.02 Mission de la maîtrise d'œuvre
- 1.03 Sismicité
- 1.04 Sécurité incendie
- 1.05 Classement selon Règlement de Sécurité
- 1.06 Neige et Vent
- 1.07 Description de l'ouvrage
- 1.08 Décomposition des lots
- 1.09 Tranches et phases
- 1.10 PAE
 - Plan d'action environnemental des entreprises
 - Sensibilisation du personnel a la demarche
- 1.11 Observations sur la rédaction des pièces écrites
- 1.12 Connaissance des lieux
- 1.13 PSE obligatoires
- 1.14 Reproduction des documents
- 1.15 Documents de référence contractuels, normes et règlements
 - Documents à transmettre au contrôleur technique
 - Précisions
 - Obligations contractuelles
 - Connaissance des documents contractuels
 - Règlementation Technique Européenne
 - Documents règlementaires à caractère general
 - Coordination, sécurité et protection de la santé sur les chantiers
- 1.16 Règles et obligations générales
 - Exécution des travaux
 - Aspect de la construction
 - Implantation
 - Contrôle des implantations
 - Matériel – matériaux
 - Sécurité incendie
 - Sections, puissances, épaisseurs
- 1.17 Plans d'exécution des ouvrages
- 1.18 Contrôle
 - Essais à réaliser dans le cadre des performances exigées
 - Essais - essais coprec
- 1.19 Bruits de chantier
- 1.20 Plan particulier de sécurité et protection de la santé
- 1.21 Déclaration d'intervention d'ouverture de chantier
- 1.22 Constitution du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E)

2 Organisation du chantier

- 2.01 Objet de la présente note
- 2.02 Plan d'implantation de chantier
- 2.03 Signalisation extérieure
- 2.04 Autorisation de voirie
- 2.05 DICT
- 2.06 Référé préventif
- 2.07 Aire de stabilité des échafaudages de façades
- 2.08 Installation et organisation de chantier
 - Conditions d'accès au site des entreprises
 - Conditions des ouvriers au chantier et stationnement
 - Conditions d'accès au site pour les livreurs
 - Conditions d'accès au site des visiteurs
 - Conditions d'Intervention au site des sous-traitants
 - Contrôle d'accès
 - Dispositions de chantier
 - Base vie

- Gardiennage
- Bennes chantier
- Réseaux
- 2.09 Panneau de chantier
- 2.10 Étanchéité provisoire
- 2.11 Fermeture provisoire du bâtiment
- 2.12 Matérialisation du niveau ngf
- 2.13 Réservations, Percement, Scellements, Raccords, Calfeutrements
- 2.14 Protection des ouvrages
- 2.15 Hydrocurage des réseaux eaux usées et pluviales
- 2.16 Protection incendie
- 2.17 Stockage des matériaux
- 2.18 Réception des supports
- 2.19 Approvisionnements, Protections, Dégradations
- 2.20 Nettoyages
 - Nettoyage des installations Base Vie du chantier
 - Nettoyage des abords du chantier
 - Equipe de nettoyage
 - Nettoyage de finitions
- 2.21 Chauffage et préchauffage de chantier

GÉNÉRALITÉS COMMUNES À TOUS LES LOTS

1 - PRÉAMBULE COMMUN

1.01 - Désignation des intervenants à l'acte de construire

Maitre d'ouvrage

Ministère de la Justice - Direction de l'Immobilier
36 rue Servandoni - 33000 Bordeaux

Maitres d'oeuvre

Agence d'architecture T Girault
32, quai de la Galuperie - 64100 Bayonne

Agence d'architecture F Laffitte
141, avenue Montaigne - 33160 Saint Médard en Jalles

Groupe Cetab ingénierie
61 rue du Professeur Lannelongue - 33000 Bordeaux

IDB Acoustique
75 avenue Léon Blum - 33600 Pessac

MODEX
114, avenue de l'Adour - 64600 Anglet

Bureau de Contrôle

Apave Sud Europe
63, allée Fauste d'Elhuyar - 64100 Bidart

Contrôleur SPS

ELYFEC
7 chemin de la Marouette - 64100 Bayonne

1.02 - MISSION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Mission de base Loi MOP selon le décret n° 93.1268 du 29 Novembre 1993 et arrêté du 21 Décembre 1993.

Les dimensionnements et quantitatifs figurant sur les plans et bordereaux de Maîtrise d'Œuvre sont donnés à titre indicatif et doivent être vérifiés et confirmés par les entreprises.

1.03 - SISMICITÉ

Respect des règles selon localisation du projet.

1.04 - SÉCURITÉ INCENDIE

Le projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et au Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

1.05 - CLASSEMENT SELON RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ:

Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie avec activités de type W (bureaux) et L (salles d'audition ou de réunions).

1.06 - NEIGE ET VENT

Respect des règles selon localisation du projet.

1.07 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

La présente étude porte sur la restructuration et l'extension du Palais de Justice de Bayonne

1.08 - DÉCOMPOSITION DES LOTS

Liste des corps d'état :

- Lot 01 VRD
- Lot 02 Gros œuvre / Charpente métallique / Démolitions
- Lot 03 Démolitions second œuvre
- Lot 04 Étanchéité
- Lot 05 ITE / Enduits
- Lot 06 Menuiseries aluminium
- Lot 07 Menuiserie bois
- Lot 08 Serrurerie
- Lot 09 Plâtrerie
- Lot 10 Faux plafond
- Lot 11 Revêtement de sols
- Lot 12 Peinture

- Lot 13 Aménagements intérieurs bois
- Lot 14 Bardage métallique
- Lot 15 Flocage
- Lot 16 Electricité
- Lot 17 Plomberie Chauffage Ventilation Sanitaires
- Lot 18 Ascenseur
- Lot 19 Désamiantage
- Lot 20 Nettoyage
- Lot 21 Signalétique
- Lot 22 Cloison mobile

1.09 – TRANCHES & PHASES

L'opération comportera 9 phases qui feront l'objet d'Opération Préalable à la Mise à Disposition (OPMD)

1.10 - PAE

Plan d'action environnemental des entreprises

Le PAE (Plan d'Action Environnemental) est partie intégrante de l'offre. De fait, les entreprises devront remettre leur PAE dans le cadre de l'Appel d'offre (modèle transmis).

Sensibilisation du personnel à la démarche

Toutes les entreprises désignent un responsable environnemental pour le chantier, qui sera également le référent COVID. Ses coordonnées directes seront disponibles dans la salle de réunion du baraquement de chantier.

1.11 - OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DES PIÈCES ÉCRITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) forment un tout qui, avec les plans et documents joints au dossier d'appel d'offres et de marché, se complètent réciproquement.

Les plans et le CCTP définissent un ouvrage et ses performances.

Après signature du marché, l'entrepreneur ne pourra faire état d'une quelconque discordance, d'une imprécision, ou de l'absence d'un ou plusieurs documents annexés au dossier Marché et énumérés au présent CCTC.

Toute discordance éventuelle existant entre les différentes pièces constituant le dossier Marché devra être signalée au plus tard 8 jours calendaires avant la signature du Marché, et confirmée par une note annexe, signalant les éventuelles contradictions, jointe à la soumission de l'entreprise.

Tous les détails de construction, complètement décrits ou non, font partie intégrante du prix global pour réaliser une construction saine et robuste, conforme aux normes - règlements - décrets et arrêtés - documents et avis techniques en vigueur - Observations du Bureau de Contrôle.

S'il subsistait, après la signature de son Marché, quelques omissions ou erreurs dans les CCTC et CCTP, l'entrepreneur sera tenu de les réparer et d'exécuter, sans supplément de prix, les travaux indispensables à la terminaison des bâtiments, par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Les côtes, les dimensions, les sections, les quantités, les références sont données à titre indicatif dans les pièces et documents du dossier Marché. Elles doivent être vérifiées par l'entrepreneur et précisées dans les documents, plans et calepins d'exécution établis par l'entreprise pendant la période de préparation.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient éventuellement soulever certaines dispositions des plans et documents du dossier Marché, seraient exécutées conformément aux décisions du Maître d'Oeuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global des marchés. Ces décisions seront confirmées par des avenants techniques.

Quel que soit le dimensionnement final résultant des matériaux et procédés mis en œuvre, les cotations intérieures des pièces doivent être impérativement respectées.

1.12 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Les prestations indiquées doivent être considérées comme des minimums.

Il appartiendra à l'entrepreneur de les compléter ou de les modifier éventuellement après accord du Maître d'oeuvre, s'ils estiment qu'elles sont insuffisantes à la bonne tenue des ouvrages dont il reste responsable. Il ne sera pas alloué de ce fait d'indemnité ou d'augmentation du prix forfaitaire.

Dans le cas de contradiction entre les plans et la description des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de signaler le fait au Maître d'oeuvre, qui communiquera éventuellement sa décision par écrit. Si cette contradiction ne se révélait qu'après la remise des soumissions, le Maître d'oeuvre pourra exiger la solution la plus adaptée soit aux plans, soit au descriptif.

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un bâtiment existant, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, les entrepreneurs devront s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses prévues aux plans et au présent CCTP, dans le cas de doute, ils en référeront immédiatement au Maître d'Oeuvre.

1.13 - PSE

Les lots 01, 04, 06, 08, 16 et 17 comportent des PSE. Se rapporter au CCTP des lots concernés. La MOA se réserve le droit de valider ou non, les PSE à l'issue de l'analyse des offres.

1.14 - REPRODUCTION DES DOCUMENTS

La loi du 11 Mars 1957, n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droits ou ayant causes, est illicite (alinéa n° 1 de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Les entreprises auront à leur charge la reproduction de toutes pièces ou plans nécessaires à l'établissement de leur dossier Marché et à l'exécution de leurs propres prestations.

1.15 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS, NORMES ET RÈGLEMENTS

- Documents à transmettre au contrôleur technique

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que les plans, note de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou Certificats de classement ou d'essais de matériaux.

Les documents doivent être transmis au moins **15 jours avant exécution** des ouvrages auxquels ils se rapportent.

L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de la part du contrôleur technique et pénalité appliquée à l'entreprise suivant § CCAP.

- Précisions

Il est précisé que certaines prescriptions des fascicules du C.C.T.P. peuvent prévoir des prestations non imposées par la réglementation visée ci-après. Il reste bien entendu que l'entreprise ne pourra se prévaloir de cette réglementation pour se soustraire aux obligations définies par le marché.

A contrario, si une obligation découlant de cette réglementation n'était pas explicitement précisée dans les pièces du marché, l'entrepreneur y serait soumis.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable en France telle qu'elle se trouvera être en vigueur à la date de remise des offres.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques.

- Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après :

- Uniquement les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG ; Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- Tout autre document rendu obligatoire par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.
- Les DTU et les documents ayant valeur de DTU non CCTG mentionnés dans le CCTP des différents lots, ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel.

En ce qui concerne toutefois les articles « Consistance des travaux » ou « Étendue des travaux » figurant dans les CCTP ci-après de certains lots et faisant référence aux CCS, les textes de ces articles sont, par dérogation, contractuels pour les marchés publics.

- Connaissance des documents contractuels

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le cours du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (Cahier des prescriptions générales et cahiers lot par lot, qui forment un ensemble).

Éventuellement et par notices descriptives complémentaires qui seraient remises aux entrepreneurs avant l'appel d'offres, ces obligations générales peuvent être modifiées ou annulées.

Outre les CCTP, chaque entreprise doit prendre connaissance et intégrer dans son offre, les prestations indiquées dans les pièces communes administratives ou techniques : CCAP, PGCSPPS, Rapport initial du contrôleur technique, etc.

Les différentes pièces écrites, comme les plans dans leur expression graphique, ont été rédigées aussi exactement que possible afin de renseigner les entrepreneurs avec le maximum de précisions. Il convient toutefois de signaler qu'aucune pièce ne peut être considérée comme élément à caractère limitatif par rapport aux prestations à fournir.

Pour les plans de détail qui comporteraient des modifications au projet initial, ceux établis à une échelle supérieure prévaudraient sur ceux établis à une échelle moindre.

Les plans de détail à 0,05 p/m et 0,10 p/m ou grandeur prévalent sur les plans à 0,02 p/m.

Toutes les dispositions précisées dans les documents du dossier (plans et pièces écrites) devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et que les dispositions d'ensemble.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du C.C.T.P. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Chaque entrepreneur contracte, par le seul fait de soumissionner, l'obligation d'exécuter dans le cadre de sa profession, l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et règlements en vigueur.

Aucun supplément ne sera admis au cas où certaines fournitures ou façons non mentionnées dans le

descriptif s'avéreraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Dans le cas de contradictions entre les plans et le document descriptif, l'entrepreneur est tenu de signaler le fait au Maître d'œuvre qui communiquera sa décision par écrit.

Dans le cas où cette contradiction ne se révélerait qu'après remise de soumissions, le Maître d'œuvre exigera la solution la plus adaptée figurant soit aux plans soit au C.C.T.P.

En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côtes, l'entrepreneur devra le signaler en temps utile au Maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires avant exécution des ouvrages et ce par écrit.

Les pièces du dossier de consultation n'indiquent, d'une manière générale et par lot que la description type des ouvrages à réaliser.

Chaque entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction en les complétant, afin de prévoir dans ses dépenses tout ce qui normalement doit entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

En résumé, les entreprises devront :

- combler, s'ils en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'œuvre,
- remettre dans les conditions fixées au C.C.A.P. du projet, un prix global et forfaitaire excluant toute équivoque.

- Réglementation technique européenne

- Directive concernant les « produits de construction »
- Directive 89 / 106 / CEE - produits de constructions, transposée en France par le décret du n° 92-467 du 8 juillet 1992.
- Règles « Eurocodes »

Ces règles n'ont pas pour le moment le statut de normes françaises homologuées et ne sont pas documents contractuels du présent marché (sauf spécifications contraires dans le CCTP).

Dans un but d'harmonisation européenne, et afin de pouvoir être reconnus par les autres États de la communauté européenne, les documents techniques unifiés (DTU) prennent progressivement le statut officiel de normes.

Ces DTU à statut de normes sont précisés dans les CCTP des différents lots.

Pour certains lots, des normes EN sont visées dans les CCTP.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.
- Pour ce qui est des textes « Consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

- Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF,,
- Code de la construction,
- Réglementation sécurité incendie,
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
- Règlement sanitaire départemental et/ou national,
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre,
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier,
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.,
- NRA : Nouvelle réglementation acoustique,
- Décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995,
- D'une façon générale, l'ensemble des textes réglementaires, administratifs et normatifs applicables à l'opération tant en ce qui concerne la nature des travaux à réaliser que le type d'établissement concerné et que la nature du marché de travaux passé.

Les entrepreneurs devront respecter ces textes dans l'exécution de leurs marchés.

- Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG. L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur SPS concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuels et réputés compris dans le montant de son marché globale et forfaitaire.

1.16 - RÈGLES ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- Exécution des travaux

Le présent chantier est soumis à une obligation de résultat.

En conséquence, chaque entreprise doit prévoir tout ce qui sera nécessaire à l'exécution des travaux de son lot, pour un parfait aboutissement. Aucun supplément ne sera admis à ce titre.

En effet, de par sa connaissance, chaque entreprise aura du prévoir tous les travaux complémentaires et non précisés dans le C.C.T.P. ou sur les plans.

Il est rappelé qu'une note relative à tout ce qui semblerait imprécis ou contradictoire doit être jointe à l'offre, l'entrepreneur ayant toute latitude pour demander des précisions avant la remise de son offre, conformément aux spécifications du CCAP.

A défaut, les propositions s'entendront comme incluant tous compléments de travaux et toutes sujétions. Toutes les sujétions nécessaires à l'obligation de résultat imposé sont incluses dans le montant des travaux.

Chaque entreprise devra tenir compte de toutes les sujétions découlant de la position du chantier par rapport à son environnement et aux voies d'accès.

Les différentes circulations devront être maintenues durant la totalité des travaux.

Les travaux tous lots seront réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes coupures et incidents sur le réseau des fluides existants qui devront être maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Pour certains réseaux, des recherches préliminaires pourront être demandées pour leur identification.

- Aspect de la construction

Les entreprises sont tenues de prendre, auprès du Maître d'œuvre, tous les renseignements utiles au bon achèvement et à l'aspect des ouvrages conformément aux plans et CCTP.

Faute de quoi, elles seront tenues pour responsables de toutes les différences constatées par rapport au projet.

- Implantation

Il est précisé que les implantations seront réalisées, à la charge de l'entreprise de Gros œuvre, par un Géomètre agréé par le maître de l'ouvrage.

La recherche des cotes d'implantation et de niveaux est à la charge de l'entreprise Gros œuvre. Le prix en est implicitement compris dans l'offre de l'entreprise.

Les cotes de situation du projet seront rigoureusement respectées et établies avant les travaux de terrassement pour l'exécution des plates-formes.

En cas d'impossibilité de réaliser l'implantation conformément aux plans, et/ou en cas de contradictions dans les cotes, l'entrepreneur avertira le Maître d'Œuvre. Ce dernier prendra les décisions nécessaires: compléments d'informations et/ou rectifications d'erreurs.

Pour les canalisations et réseaux existants, les implantations et les cotes de niveaux seront vérifiées sur le chantier par l'entreprise Gros œuvre, en fonction des niveaux de fil d'eau et de branchements des réseaux organiques.

Les chaises et piquets ayant servis à matérialiser les implantations seront laissées sur place pour en permettre la vérification.

Chaque entreprise devra demander en temps utile au Maître d'œuvre la vérification contradictoire de ses implantations, cette vérification étant à la charge de l'entreprise Gros œuvre.

- Contrôle des implantations

Chaque entreprise devra toujours avoir sur le chantier, à la disposition du maître d'œuvre, les appareils nécessaires à la vérification du positionnement et des dimensions des ouvrages. Elle devra également fournir la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des vérifications demandées.

L'implantation des bâtiments et des ouvrages est précisée sur les plans de l'Architecte. Toutefois, l'entrepreneur de l'entreprise générale aura obligation de vérifier auprès du cadastre et du géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage, les limites de propriété et implantera les bâtiments d'après les indications et repères fournis par le géomètre précité. La présence des réseaux publics nécessitera la vérification par l'entreprise des données des documents fournis au dossier marché.

L'entreprise balisera sur le site les emplacements desdits ouvrages enterrés afin de les protéger pendant l'exécution de ses propres travaux.

L'entrepreneur aura à sa charge l'implantation des bâtiments par un géomètre et fournira un plan d'implantation.

- Matériel – matériaux

Les matériaux, produits ou composants entrant dans cette réalisation devront répondre aux spécifications du CCAG, applicables aux marchés publics de travaux.

Lorsque des matériaux ou matériel ne faisant pas l'objet de normes françaises sont prescrits, ces matériaux ou matériel seront conformes aux prescriptions des CCTP.

Tout le matériel installé devra être neuf et livré sur le chantier en bon état.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection et le maintien en bon état de ses

matériels jusqu'à la réception des ouvrages. Il aura à sa charge tous les frais de manutention éventuellement nécessaires.

Les spécifications des marques et types de matériels notés en référence dans le présent dossier sont donnés à titre indicatif et ne sont en aucun cas des exigences.

Elles ont pour but de fixer les niveaux de qualité, performances, aspect esthétique, encombrement, etc.

L'entrepreneur, proposant des marques différentes dans son offre, devra s'assurer que ces dernières sont équivalentes en fonction des critères ci dessus.

Dans le cas d'une marque différente jugée "techniquement équivalente" par l'entreprise, cette dernière devra impérativement l'indiquer dans son offre (en indiquant les références et types des matériels et matériaux proposés) et fournir une documentation détaillée correspondante au matériel proposé si la demande lui en est faite par le Maître d'œuvre au cours de la Phase ACT pour permettre le "jugement technique" du matériel proposé.

Les descriptifs préconisent des matériaux et des équipements à faible impact sur l'environnement et la santé. Ces produits devront autant que possible bénéficier d'un écolabel reconnu (NF Environnement, écolabel européen, Cygne Blanc, Ange Bleu, ou autre).

Les bois utilisés seront labellisés PEFC ou FSC. De plus, l'utilisation de bois de provenance régionale sera privilégiée. Les bois nécessitant un traitement chimique le seront avec des produits certifiés CTB P+.

Les panneaux de particules et de fibres auront une faible teneur en formaldéhyde, soit parce qu'ils emploieront une faible proportion de colle, soit parce que le bois sera aggloméré à l'aide de son propre liant, la lignine, ou à l'aide de ciment ou de magnésie. Seuls sont autorisés sur le chantier des panneaux de classe E1.

Les peintures et vernis éventuellement utilisés auront le label NF Environnement ou l'écolabel européen ou la certification EC1R du système allemand EMICODE, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils seront autant que possible en phase aqueuse avec une teneur minimale en composés organiques volatils (l'entrepreneur fournira les caractéristiques environnementales des produits utilisés).

Tout produit de traitement, de peinture, de finition, etc., devra émettre peu de composés organiques volatils, et notamment de composés dangereux pour la santé. Parmi les composés dangereux pour la santé, citons :

- Le benzène. C'est un composé organique volatil de la classe des hydrocarbures aromatiques qui est cancérigène. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France limite sa concentration dans l'atmosphère à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$,
- Le formaldéhyde. C'est un aldéhyde classe cancérigène pour l'homme. L'OMS fixe la limite à $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et ce, pour une durée de 30 minutes. Pour les personnes sensibilisées, en particulier les asthmatiques, la limite tombe à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$,
- Les éthers de glycol. Ce sont des composés organiques volatils dont certains sont responsables de malformations congénitales. L'INERIS fixe la concentration de référence à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$.
- Le dichlorobenzène, le tetrachlorobenzène. Ce sont des composés organiques volatils de la classe des hydrocarbures aromatiques, irritants et suspectés d'être cancérigènes,
- Le chlorure de méthylène, utilisé dans les décapants, est un solvant organique chlore agressif pour les yeux et la peau,
- Les phtalates, liquides organiques visqueux transparents, remarquables plastifiants du polychlorure de vinyle (PVC). Cancérigènes probables pour l'homme (OMS et EPA, agence de l'environnement américaine), certains sont soupçonnés d'être des perturbateurs endocriniens,
- Le styrène, le naphthalène, cancérigènes possibles pour l'homme (groupe 3 du CIRC). L'OMS fixe à $70 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour trente minutes les doses de styrène à ne pas dépasser. L'EPA établit à $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ celles du naphthalène.

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés seront soumises à l'avance et devront être approuvées par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre.

Pour mémoire:

Les produits en contact avec l'air intérieur (revêtements intérieurs, isolants thermiques, matériaux acoustiques) ont fait l'objet d'un test et remplissent les conditions d'émissions de particules et de fibres cancérigènes - évaluation sur la base des tests de cancérogénicité prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 transposée en droit français le 28/8/98 - ou possèdent une certification ACERMI.

- Sécurité incendie

L'ensemble des matériaux et produits industrialisés employés devra être conforme à la réglementation liée à la sécurité incendie. L'entrepreneur devra fournir les PV de résistance au feu des matériaux utilisés ainsi que leur destination avant leur mise en œuvre.

- Sections, puissances, épaisseurs

Les sections, diamètres, puissances, débits, épaisseurs, etc. indiqués sur les plans ou dans le cours des descriptions ont valeur indicative et minimale, étant seulement destinés à rendre l'exposé de l'opération plus clair et à aider l'entrepreneur lors de son étude. Il devra donc systématiquement et sans supplément de prix, soit pour satisfaire aux réglementations, soit pour la bonne tenue des ouvrages ou le bon fonctionnement des installations ou encore pour satisfaire aux essais, les vérifier et les rectifier si nécessaire.

1.17 - PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les plans d'exécution des ouvrages, dessins et calepins de chantier sont à la charge de l'entreprise titulaire de son lot. Ces documents seront établis en nombre d'exemplaires suffisants et diffusés pour visa à la Maîtrise d'Œuvre et Organisme de Contrôle. Ils seront également diffusés pour approbation aux entreprises des autres corps d'état concernés par les ouvrages ainsi définies.

Les documents définitifs dûment rectifiés et visés seront diffusés au Maître d'Ouvrage en 1 exemplaire.

1.18 - CONTRÔLE

L'entrepreneur ne devra en aucun cas commencer ses travaux tant que les plans d'ateliers, notes de calculs, et autres documents s'y rapportant n'aient été dûment visés et paraphés par le Maître d'Ouvrage et approuvés par le Bureau de Contrôle.

Les entreprises devront se conformer obligatoirement, et sans délai mettre ses documents et notes de calculs en conformité avec les observations et modifications de l'organisme de contrôle et du Maître d'œuvre, dans le cas où les ouvrages se révéleraient non conformes aux règles de construction, normes en vigueur, plans et pièces écrites et ce, dans le cadre de leur marché.

Tous les travaux seront exécutés sous le contrôle de l'organisme de contrôle.

Toutes les remarques portées aux comptes-rendus de chantier et les fiches de contrôle émanant du Bureau de Contrôle en cours de chantier, diffusées aux entreprises, devront être immédiatement prises en compte par les entreprises qui notifieront par écrit au Bureau de Contrôle et au Maître d'Ouvrage les explications ou actions rectificatives faites, suite aux observations formulées par la Maîtrise d'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle.

- Essais à réaliser dans le cadre des performances exigées

Des essais permettant de vérifier la conformité des ouvrages aux prescriptions et aux exigences spécifiques des documents du Marché. Les essais devront être effectués à charge de l'entrepreneur, en fin de travaux, avant la réception, celle-ci n'étant prononcée que sur présentation d'un procès verbal établi par le bureau de Contrôle et attestant le respect des engagements techniques acoustiques et thermiques, tels qu'ils sont prescrits aux documents du marché

Il est rappelé ici que l'obtention de ces performances constitue une obligation contractuelle nécessitant une coordination rigoureuse des études et de la mise en oeuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet. Cette obligation de résultat, si elle touche essentiellement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances, concerne également celles qui mettent en oeuvre des éléments de matériels s'incorporant à ces ouvrages.

Les essais sont confiés au Bureau de Contrôle qui a fait l'examen préalable du dossier. L'échantillonnage des locaux à tester et des mesures à effectuer sont désignés par l'organisme de Contrôle, afin de lui permettre d'attester du respect des performances contractuelles définies dans les pièces de Marché et le rapport d'analyse d'avant projet de l'organisme de Contrôle. Le coût des essais est à la charge des entreprises dans le cas où ceux-ci révèlent une non conformité aux prescriptions.

Si les résultats des essais ou contrôle font apparaître des performances techniques insuffisantes, l'entrepreneur exécutera tous les travaux confortatifs ou modificatifs nécessaires sans modification de son prix de marché, à ses frais exclusifs et au remboursement éventuel du préjudice financier subi par le Maître d'Ouvrage.

- Essais - essais coprec

Les entreprises doivent présenter dans leurs offres, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- L'identification du responsable des vérifications techniques et de l'autocontrôle des travaux exécutés
- Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis
- Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
- La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et / ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises).

Chaque entrepreneur sera tenu de faire procéder à ses frais aux contrôles techniques des ouvrages du type A COPREC (n° 1 Décembre 82) et COPREC n° 2.

Il devra également supporter les frais et faire exécuter tous les essais ou analyses demandés ou prévus en cours de chantier. Il ne pourra se prévaloir de l'ignorance des essais spécifiés au niveau de chaque spécialité.

Il sera tenu, dans le cadre de son marché, de respecter les conclusions élaborées par le Maître d'Ouvrage, le Bureau de Contrôle ou le Maître d'Ouvrage. L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect des performances techniques imposées par le CCTC et CCTP à la date de la signature du marché.

1.19 - BRUITS DE CHANTIER

Toute entreprise devra répondre obligatoirement aux textes suivants et en général à toute réglementation en vigueur à la date des travaux liée aux nuisances sonores:

- Arrêté du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Décret n°95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relativement aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Arrêté du 12 mai 1997, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 12 mai 1997, relatifs à la limitation des émissions sonores des moto-compresseurs.

- Arrêté du 12 mai 1997, relatifs à la limitation des émissions sonores des piqueurs et des brises-béton.
- Arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage.
- Arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance.
- Arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.
- Arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses -pelleteuses.

Des mesures acoustiques pourront être réalisés à plusieurs moments de l'évolution des travaux, à la demande du maître d'ouvrage pour vérifier la conformité acoustique des travaux vis-à-vis de cette présente réglementation.

Chaque entreprise devra utiliser des machines homologuées en rapport avec l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments si la mise en service du matériel est postérieure à la date de l'arrêté sinon avec la loi 91-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit, qui prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application 95-79 du 23 Janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, par catégorie de matériel, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.

Chaque entreprise devra être à même de remettre à la maîtrise d'œuvre les procès-verbaux acoustiques des machines qu'elles utilisent.

1.20 - PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En application du décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de Génie civil, l'entreprise sera chargée d'établir son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) de son lot et d'en diffuser les documents au Coordonnateur de Sécurité.

Pour ce faire, le Coordonnateur de Sécurité établira le Plan Général de Coordination annexé au présent dossier d'appel d'offres.

Chaque entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots du présent marché établira et fournira son propre plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) au coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage dans les délais maximum suivants :

- Pour l'entreprise Fondations spéciales - Gros œuvre: Au plus tard 30 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux de son corps d'état, prescrite par l'ordre de service.
- Pour tous les autres corps d'état : Au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux de son corps d'état, prescrite par l'ordre de service.
- Pour les sous-traitants ayant fait l'objet de la procédure de désignation et dûment acceptés par le Maître d'Ouvrage, les mêmes délais que ceux énoncés ci dessus sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur mandataire restant seul responsable du suivi de cette procédure.

1.21 - DÉCLARATION D'INTERVENTION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Les entreprises sont tenues d'établir les formulaires type d'ouverture de chantier et les diffuser auprès des services et concessionnaires publics (Assainissement, Télécom, EDF, GDF, Eaux, Ville, etc.)

Les déclarations seront établies sur le modèle de formulaire type établi par l'Administration concernée et conforme à la circulaire du 30.10.79 et fournira les notifications du marché à l'entreprise retenue

1.22 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E et D.I.U.O)

Dès la fin des travaux, chaque entrepreneur remettra au Maître d'Ouvre, suivant éléments décrits au CCAP établi par la Maîtrise d'ouvrage, des Dossiers complets des Ouvrages Exécutés, dématérialisés, accompagnés d'un bordereau récapitulant toutes les pièces, et comportant à minima:

- les plans de récolement
- les plans et détails d'exécution
- les plans atelier chantier
- les schémas et plans des installations techniques
- les fiches d'autocontrôle et d'essais de tous les matériels
- les fiches techniques de l'ensemble des matériels mis en œuvre avec leur repérage sur les plans (code à définir)
- la liste des matériels avec leur code, marque, référence, position, caractéristiques techniques principales
- la liste des pièces détachées concernant chaque matériel avec marque, type, référence et position
- les notices de fonctionnement
- les PV d'essais
- les garanties des constructeurs et fournisseurs

L'ensemble de ces documents sera UNIQUEMENT transmis sous forme dématérialisée en PDF sur clé USB (y compris les documentations techniques, notices, tableaux, qui devront être numérisées par un scan si nécessaire).

De plus, l'ensemble des plans des lots techniques sera remis sous forme de fichiers DWG

Le Marché de l'entreprise ne sera pas soldé sans remise de ces documents.

Dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) à fournir au coordonnateur SPS.

L'entrepreneur fournira au Coordonnateur de Sécurité tous les documents qui lui seront réclamés (plans, notices d'entretien et de fonctionnement), notamment pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

2 - ORGANISATION DU CHANTIER

2.1 - OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE

La présente note a pour objet des définitions qualitatives, des dispositions particulières envisagées pour l'organisation du chantier, en vue d'assurer les meilleures conditions d'exécution des travaux tout en respectant les délais imposés. Ce document ne se substitue pas au P.G.C. S.P.S., ni le CCAP du Maître de l'Ouvrage mais le complète.

Chaque entreprise prend parfaite connaissance du présent document. Elle en retire les éléments nécessaires à la rédaction de sa proposition et s'y conformera durant les travaux.

Les dispositions envisagées ci-après, constituent la solution de base permettant de réaliser les travaux dans les délais impartis. Le Maître d'Œuvre a pouvoir d'apprécier si ces dispositions sont de nature à favoriser le respect des objectifs, c'est-à-dire l'intérêt général et les délais.

Les dispositions définitives, que ce soit celles décrites dans le présent document ou celles proposées par l'entreprise et acceptées par le Maître d'œuvre, font partie du marché et deviennent contractuelles par le seul fait de leur signature.

2.2 - PLAN D'IMPLANTATION DE CHANTIER

L'entreprise de Gros Œuvre devra l'établissement du plan définitif des installations de chantier. Ce document sera établi à partir des informations du PGC SPS.

Le plan d'installation comportera

- Les accès au chantier
- La préparation de la voirie provisoire et les réseaux provisoires d'assainissement et d'eau ainsi que les sens de circulation
- L'implantation des grues et moyens de levage (Le branchement, les frais d'alimentation et l'entretien de la grue de chantier sont à la charge exclusive du lot Gros Œuvre)
- Les zones de stockage et conditions d'accès au site pour les livreurs.
- Les conditions d'accès au site pour les visiteurs
- Les conditions d'intervention au site des sous-traitants
- Le contrôle des accès
- L'implantation des bureaux et locaux d'entreprises, des sanitaires, douches, réfectoire, vestiaires
- Les réseaux de distribution d'eau (intérieurs et extérieurs)
- Les réseaux d'assainissement
- Les réseaux d'alimentation électrique
- Les bennes de traitements des déchets
- Les réseaux d'éclairage extérieurs et intérieurs
- La clôture périphérique pleines de hauteur 2.00 m.

Conformément au plan d'installation de chantier, l'entreprise Gros œuvre aura à sa charge le maintien des voies intérieures, la clôture et du portail d'accès et leur entretien. L'entreprise doit leur maintien en parfait état pendant toute la durée des travaux ainsi que de toutes les zones d'intervention des engins (pieds de façade, etc) compris toutes les sujétions pour leur sécurisation.

2.3 - SIGNALISATION EXTÉRIEURE

Tout panneau nécessaire à la sécurité des usagers et du personnel de chantier :

- 2 panneaux travaux sur trottoirs en amont et en aval du chantier.
- 2 Limitation de vitesse.
- « Chantier interdit au public » sur tout le pourtour du site.
- « Port du casque obligatoire ».
- « Port de chaussures sécurité obligatoire ».
- Éclairage par lanternes si nécessaire.
- Panneaux signalisation routière conformément à la réglementation.
- « Danger sortie de camion ».
- Interdiction de stationner.
- « STOP » à la sortie de chantier

2.4 - AUTORISATION DE VOIRIE

A charge du lot Gros œuvre

2.5 - DICT

L'entreprise fera, AVANT son intervention les demandes de DICT aux différents concessionnaires. Elle ne pourra commencer ses travaux sans obtention des réponses aux DICT et transmettra une copie de celles ci au Maître d'œuvre et au coordonnateur SPS. L'entreprise de Gros œuvre à, a sa charge, d'éviter les risques d'interférence et d'endommagement d'éventuels réseaux existants sur le site concerné par l'opération.

2.6 – RÉFÉRÉ PRÉVENTIF

Le Maître d'Ouvrage avant de commencer les travaux, fera établir par un huissier assermenté, un référé préventif des bâtiments existants et abords de la zone chantier.

2.7 - AIRE DE STABILITÉ DES ÉCHAFAUDAGES DE FAÇADES

L'entreprise de Gros œuvre est réputée avoir inclus dans son prix la confection et l'enlèvement des plates formes nécessaires à l'installation de ses échafaudages et moyens de levage de l'ensemble des corps d'états. Les remblais et nivellement préalables des aires d'installations sont à charge du lot Gros œuvre.

2.8 - INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER

Suivant Plan Général de Coordination annexé au dossier.

- Conditions d'accès au site des entreprises

- . L'accès se fera obligatoirement dans le sens de circulation.
- . L'entrée et la sortie du chantier seront confondues, il sera donné la priorité aux véhicules sortants.
- . La circulation à contre sens est rigoureusement interdite.

Avant le début de son intervention, chaque entreprise remettra au responsable du site la liste nominative des intervenants.

Un cahier de présence sera mis en place dans le bureau de chantier ; chaque intervenant devra y porter son nom, ainsi que le nom de la société quotidiennement.

- Conditions des ouvriers au chantier et stationnement

Seuls les véhicules de chantier des entreprises sont admis dans l'enceinte du chantier. Les autres véhicules (véhicules personnels des ouvriers, ...) devront stationner dans les rues à proximité du chantier.

D'une manière générale, pour limiter l'encombrement des rues à proximité du chantier les entreprises devront favoriser le covoiturage des ouvriers, en prévoyant des rendez-vous à leur dépôts ou au siège de leur entreprise, puis des véhicules communs jusqu'au chantier par exemple.

Le parking du sous-sol ne sera plus disponible aux personnels du chantier dès la réalisation de la Tranche 2.

- Conditions d'accès au site pour les livreurs

Les fournisseurs sont placés sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle ils interviennent. L'entreprise mandataire doit assurer la sécurité des livreurs, fournisseurs, prestataires et de l'ensemble des intervenants.

Les entreprises communiqueront avec la commande les règles de circulation et les consignes à respecter sur le site.

- Conditions d'accès au site des visiteurs

L'entreprise qui accueille des visiteurs est responsable de leur sécurité et doit fournir le matériel et les informations concernant cette sécurité. L'entreprise assure la sécurité des visiteurs.

- Conditions d'intervention au site des sous-traitants

Tout intervenant, sous-traitant ou travailleur indépendant, sera informé et soumis aux obligations du P.G.C.S.P.S qui lui sera transmis par l'entreprise titulaire et obtenu l'agrément du maître d'ouvrage. Chacun de ces intervenants devra prendre contact avec le coordonnateur afin de faire une visite de chantier préalable (contact 10 jours avant l'intervention minimum).

Chacun d'eux devra également fournir son PPSPS au coordonnateur

L'entreprise mandataire a, à sa charge, d'informer des règles de sécurité l'ensemble de ses intervenants.

- Contrôle d'accès

Il n'est pas initialement prévu de gardiennage de chantier.

Tout le personnel des entreprises portera un badge sur lequel figurera le nom du salarié ainsi que le nom de la société à laquelle il appartient (ou sur le casque).

Toutes les personnes qui accèdent au chantier doivent porter au minimum les protections individuelles suivantes : casques, chaussures de sécurité.

L'entreprise qui accueille, doit fournir le matériel de sécurité à ses visiteurs.

Chaque entreprise fera les demandes d'autorisations nécessaires aux collectivités locales et aux services des gestionnaires pour emprunter les voies publiques qui leurs sont utiles.

- Dispositions de chantier

Le coordonnateur en collaboration avec le maître d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage examinera le plan d'installation de chantier ou figurera : les zones de stockage, les zones de cantonnement, les voies d'accès chantier, le stationnement des véhicules légers de chantier, l'installation de la clôture de chantier, ainsi que les dispositions à prendre afin d'éviter les contacts entre l'établissement existant en cours d'exploitation et le futur chantier.

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire du lot Gros œuvre dès le début de la période de préparation.

- Base vie

Suivant PGC annexé au dossier. Salle de réunion, sanitaires, réfectoire, vestiaires, ...

Location, installation, entretien et repliement à la fin des travaux : lot Gros Œuvre

- Gardiennage

Pour l'extension, un gardiennage du site (ou l'installation de caméras de surveillance) pourra être mis en place, à l'initiative des entreprises (ou demande du Maître d'Ouvrage) sur les frais du compte Prorata.

- Bennes de chantier

Mise en place de « bennes pour le tri sélectif des déchets et d'une zone « déchets toxiques » avec bac de rétention correctement dimensionnés. En cas d'utilisation de goulottes d'évacuation, les bennes seront munies de bâches afin de limiter les poussières

- . Installation: lot Gros Œuvre
- . Entretien et Gestion: lot Gros Œuvre
- . Consommation / Rotation: Prorata

Interdiction de brûler les déchets sur le chantier. (sauf cas réglementaires particuliers : bois contaminé par xylophages). Les entreprises utilisant des produits portant sur l'étiquette les mentions : produit dangereux et/ou inflammables préciseront dans leur PPSPS la solution retenue pour l'élimination des déchets et emballages (lieu de décharge). Ces déchets ne pourront être déposés dans les bennes. Elle fera établir un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) dont une copie sera transmise à la maîtrise d'ouvrage.

Chaque entreprise devra acheminer ses gravats ou déchets jusqu'à ce moyen d'enlèvement.

- Réseaux, Alimentation en eau du chantier, distribution d'énergie électrique

Suivant PGC annexé au dossier.

2.9 - PANNEAU DE CHANTIER

A la charge du lot Gros Œuvre avec indications du n° permis de construire et/ou de démolir. (Art R 424-15 et A 424-15 à A 424-19 du Code de l'Urbanisme), les Noms, Adresse, Raison Sociale de chaque entreprise, coordonnées Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, Bureau de contrôle, SPS, financement, et toutes informations souhaitées par le Maître d'Ouvrage.

- Fourniture et pose du panneau : Gros Œuvre
- Imputation dépense : Gros Œuvre

2.10 - ÉTANCHÉITÉ PROVISOIRE

Si l'occultation provisoire des ouvertures est rendue nécessaire par les conditions climatiques pour permettre l'exécution des travaux intérieurs, elle sera réalisée par l'entreprise Gros Œuvre sur son initiative ou sur demande du Maître d'Œuvre.

L'entreprise d'étanchéité à sa charge l'étanchéité et évacuation des Eaux Pluviales, par tous moyens, au fur et à mesure de son avancement.

2.11 - FERMETURE PROVISOIRE DU BÂTIMENT

A partir du clos couvert, et avant la pose des portes définitives, fourniture et pose d'ensembles menuisés provisoires sur les accès des bâtiments avec serrure efficace, et fourniture de clés à la MOE.

- Fourniture et pose des cylindres et fermetures provisoires : Menuiserie
- Imputation dépense : Compte Prorata (sauf indications contraires sur CCTP)

2.12 - MATÉRIALISATION DU NIVEAU NGF

Le niveau NGF sera matérialisé sur une borne scellée par un géomètre, à charge de l'entreprise Gros Œuvre et maintenue en état pendant la durée du chantier. L'entreprise en assurera l'entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la fin du chantier, de façon à pouvoir s'y reporter pour toute vérification autant de fois qu'il sera nécessaire.

Un trait de niveau sera tracé et entretenu à + 1,00 m au-dessus des sols finis de chaque niveau, sur murs, huisseries et cloisons, à charge de l'entreprise Gros Œuvre, et de façon à ce qu'il reste apparent pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise Gros œuvre devra matérialiser un point de niveau fixe par un repère sur un mur existant qui sera conservé et entretenu durant toute la durée du chantier.

La réception du tracé des niveaux fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'œuvre.

Les corps d'état secondaires devront se refuser à toute intervention en cas d'absence du trait de niveau. Ce trait devra être effacé avant application des revêtements pour ne pas réapparaître au travers de ceux-ci.

Les erreurs résultant de l'absence de ce repère et des traits de niveaux, commises par d'autres entreprises, seront à charge de l'entreprise Gros Œuvre. Chaque entreprise devra néanmoins vérifier et réceptionner les indications fournies.

Traçage des cloisons à la charge du plâtrier.

Traçage des axes de menuiseries à la charge du menuisier pour les menuiseries s'intégrant dans les cloisons.

Le menuisier vérifiera les tracés avant mise en œuvre.

2.13 - RÉSERVATIONS - PERCEMENTS - SCELLEMENTS - RACCORDS - CALFEUTREMENTS**Réservations :**

Les réservations demandées à l'avance sont dues par l'entreprise ayant en charge le matériau à mettre en œuvre.

Les réservations oubliées sont à la charge de l'entreprise demandeuse.

Par anticipation, l'entreprise doit remettre un plan de réservations (localisation, dimensionnement) lors de l'élaboration des plans d'exécution. Ces réservations seront reportées sur les plans d'exécutions correspondants.

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui auront été remis suivant le planning par les entrepreneurs de second-œuvre et d'équipement, l'entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'incorporation dans les bétons et maçonneries de tous les éléments (fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, barres d'ancrage) pouvant être

incorporés lors de l'exécution de ses ouvrages.

Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entrepreneurs du lot concerné.

Scellements:

Chaque entrepreneur exécutera ses propres scellements et ce, quelle que soit la nature des matériaux.

Il devra être réservé lors de ceux-ci, tous les nus nécessaires pour l'exécution des raccords ou revêtements définitifs.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre jugerait les scellements mal exécutés, il chargerait l'entrepreneur de Gros œuvre ou de plâtrerie, selon la nature du matériau, de reprendre ceux-ci à la charge de l'entrepreneur défaillant sans mise en demeure préalable.

Rebouchages, raccords, calfeutrements :

Chaque entrepreneur chargé du scellement, réalisera à sa charge l'ensemble de ses raccords.

En cas de mauvaise exécution, le Maître d'Oeuvre chargera un autre entrepreneur de reprendre les travaux, à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Les rebouchages et calfeutrements autour des canalisations, fourreaux électriques etc... sont à la charge de l'entreprise.

Toutes les réservations doivent être rebouchées afin de préserver le degré CF de traversée de paroi et le degré d'isolation acoustique de paroi (murs, cloisons, plancher de toutes natures).

Les percements réalisés par un corps d'état particulier (pour le passage ou le scellement de ses ouvrages) alors qu'il n'a pas demandé de réservations, sont rebouchés et calfeutrés par le corps d'état particulier. Il en est de même lorsqu'une entreprise ne se sert pas de réservations demandées (surabondance de réservation) : elle assure le rebouchage.

Percements non réservés:

Tous les trous qui n'auront pas pu être réservés dans le béton et le béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, seront à la charge des entrepreneurs défaillants.

Il en sera de même pour les trous qui n'auront pas pu être réservés dans les revêtements qui seront exécutés par l'entrepreneur de revêtements.

Cependant, le Maître d'Oeuvre pourra refuser tous les percements après coup qu'il jugerait dangereux pour l'ouvrage ainsi que toutes solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes ou inesthétiques.

Dans ce cas, l'entrepreneur défaillant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et supporter à ses frais toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution valable et acceptée par le Maître d'Oeuvre.

2.14 - PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise sera responsable de ses propres matériels et matériaux présents sur le site (stockés ou déjà mis en œuvre).

L'entreprise devra, à ses frais, assurer la protection de ses ouvrages et restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient occasionnés pour quelque cause que ce soit (vols ou dégradations) jusqu'à la réception des travaux et la remise des clés au Maître d'Ouvrage.

Toutes précautions seront prises pour éviter d'ébranler les fondations des éventuels bâtiment mitoyens ou proches, des ouvrages en cours ou à conserver.

Les dégâts pouvant y être provoqués du fait des travaux seront réparés par l'entrepreneur et à ses frais, d'une manière satisfaisante pour le Maître d'Oeuvre. Ces dispositions s'appliquent à tous les ouvrages ou installations de viabilité enterrés ou non.

Si des ouvrages, réseaux ou lignes de viabilité existants non indiqués sur les plans sont découverts, l'entrepreneur en avisera le Maître d'Oeuvre avant tout commencement de travaux et suivra ses directives en ce qui concerne les réserves à prendre dans chaque cas particulier.

2.15 - HYDROCURAGE DES RÉSEAUX EAUX USÉES ET PLUVIALES

Réalisation de l'hydrocurage des réseaux eaux usées et pluviales pour la réception des travaux.

- Réalisation : lot Gros Œuvre

- Imputation des dépenses : Compte Prorata

2.16 PROTECTION INCENDIE

Les moyens de lutte contre le feu sont fournis par l'entreprise. Celle-ci installe des extincteurs :

- dans tous les étages courants.

- dans les locaux affectés au personnel : vestiaires, réfectoire

Les extincteurs sont maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les dépenses de location et d'entretien des extincteurs font partie de la proposition de prix de l'entreprise.

2.17 – STOCKAGE DES MATERIAUX

Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin et à l'abri des dégradations et des intempéries. Chaque entreprise est responsable de son propre stockage.

2.18 - RÉCEPTION DES SUPPORTS

Chaque entrepreneur devra donner toutes indications utiles et plans de détails aux différentes entreprises concernées afin de déterminer la limite de fourniture et d'exécution de chacune d'elles et ainsi compléter intégralement leurs travaux respectifs et repousser toute omission possible: aucune plus value en cours de travaux ne pourra être prise en considération. L'entrepreneur devra réceptionner les différents travaux que doivent lui livrer les entreprises concernées en général tous les travaux devant lui servir de support. Il devra signaler par écrit aux architectes avant tout commencement de travaux, les surfaces impropres à la parfaite tenue de ses ouvrages.

Faute de s'y conformer, l'entrepreneur du présent lot sera considéré responsable de la bonne tenue de ses ouvrages et ne pourra demander aucun supplément ou délai. L'entrepreneur devra les calculs des puissances et

dimensionnements des équipements.

En cours de travaux, le Maître d'Oeuvre provoquera toute réception de travaux qu'il jugera utile et nécessaire, afin de cerner ce qui est appelé "points critiques" en présence du bureau de contrôle.

Ces réceptions de travaux se feront contradictoirement en présence des corps d'état devant intervenir sur ce dit support, en présence du Maître d'Oeuvre qui tranchera et entérinera les décisions.

Toute entreprise pourra provoquer sur simple demande au Maître d'Oeuvre, une semaine avant son intervention la réception de support, avant ses propres travaux.

En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera, par écrit, au maître d'oeuvre, ses réserves et observations avec justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'oeuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes.

Le maître d'oeuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires. Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

2.19 - APPROVISIONNEMENTS – PROTECTIONS – DEGRADATIONS

Approvisionnement des matériaux et matériels

Chaque entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutentions et montage de ses matériaux, matériels et ouvrages fabriqués sans que le Maître de l'Ouvrage ait à intervenir. Toutes les précautions devront être prises au transport, au stockage sur le chantier et au levage, afin d'éviter la détérioration et la prise d'humidité des éléments stockés.

Les approvisionnements des matériaux sur site, restent soumis aux contraintes de l'organisation de chantier.

Les approvisionnements ne peuvent pas être payés à l'entreprise sur situation mensuelle. Seuls les matériaux mis en œuvre et les matériels et équipements fixés peuvent lui être réglés (ou voir CCAP).

Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages suivant les règles de l'art.

En particulier, il devra prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les ouvrages en cours de construction contre les éboulements dus aux dépôts de matériaux, chocs, chariots, engins, etc.

De même, les arêtes, saillies, etc. seront protégées contre les risques d'épaufrure et de dégradation, après mise en œuvre.

Tous les frais entraînés par suite de dégradation résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Sur simple demande du maître d'œuvre, les entreprises doivent la mise en œuvre de protections sur les parements terminés afin d'éviter qu'ils ne soient dégradés par l'avancement du chantier. (ex : polyane sur les sols souples, protections des arêtes vives, contreplaqués sur vitrages exposés ou bardages, etc...)

Dégradations - vols

Le Maître d'ouvrage ne pourra en aucun cas avant la réception des travaux, être concerné par les frais résultant des vols ou dégradations sur le chantier, qui, en tout état de cause, resteront à la charge soit de l'entreprise qui en sera la victime, soit du compte prorata ou interentreprises.

L'entreprise conserve la responsabilité de l'ouvrage jusqu'à sa prise de possession par le Maître de l'Ouvrage qui s'étend après réception avec ou sans réserves des travaux.

2.20 - NETTOYAGES

Le nettoyage régulier du chantier relève de la responsabilité de chaque entreprise ; celui-ci devra être réalisé régulièrement et si nécessaire sur indication de la Maîtrise d'Œuvre.

- Nettoyage des installations Base Vie

Chaque semaine les entreprises devront le nettoyage des locaux de la base vie, exempte de toute salissure.

Dépose des gravats dans la benne.

. Nettoyage : lot Gros Œuvre

. Consommation / Rotation : Compte Prorata

- Nettoyage du chantier

Chaque jour les entreprises devront laisser leur(s) zone(s) de travail exempte(s) de toute salissure. Dépose des gravats dans la benne.

Le non-respect du nettoyage journalier est prévu par des pénalités au CCAP.

- Nettoyage des abords du chantier

Un nettoyage plus méticuleux sera effectué toutes les fins de semaine. L'aire de nettoyage des toupies (fosse) sera protégée de manière à ne pas polluer le terrain (mise en place d'un polyane), celle-ci sera matérialisée et protégée.

Les accès du chantier seront nettoyés régulièrement sur l'initiative de l'entreprise de GO (balayeuse, etc.)

. Nettoyage : lot Gros Œuvre

. Consommation / Rotation : Prorata

- Equipe de nettoyage

En plus du personnel assurant l'évacuation de ses propres gravats, l'entreprise met en place une équipe de nettoyage chargée d'effectuer les nettoyages quotidiens.

Cette équipe est constituée de manœuvres dirigés par un chef d'équipe. Elle a à sa disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ces travaux (pelles, balais, brouettes, poubelles, etc...).

L'ensemble des dépenses de l'équipe de nettoyage est imputé à l'entreprise titulaire de son lot.

- Nettoyage de finitions

Au moment des finitions, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée afin d'amener les locaux et ouvrages en parfait état de propreté pour la réception, en cas de défaillance de l'entreprise devant assurer la finition.

Ce nettoyage n'exclut en aucune façon les différents nettoyages dus par chaque entreprise dans le cadre de ses prestations (ex: carrelages, sols souples, sanitaires, peintures, vitreries, etc..)

De plus, il est précisé que chaque entreprise est responsable des dégradations, y compris les nettoyages en découlant, qu'elle cause aux ouvrages d'autres corps d'état.

En application de ces principes, et éventuellement par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- Nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie : entrepreneur de plâtrerie.
- Nettoyage après carrelage : entrepreneur de carrelage.
- Nettoyage des appareils sanitaires, chauffage, VMC, filtres divers : entrepreneur du lot plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation.
- Parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de carrelage ou de revêtement des sols : entrepreneur de carrelage ou de revêtement des sols.
- Nettoyage général intérieur de réception: entrepreneur de peinture.
- Nettoyage général extérieur de réception: entrepreneur de gros oeuvre.

Imputation : Les frais éventuels de nettoyage de finition sont inclus dans les prestations du marché de chaque entreprise.

2.21 - CHAUFFAGE ET PRÉCHAUFFAGE DE CHANTIER

Il appartient à l'entreprise de lot Gros Œuvre de mettre en œuvre tout moyen utile pour s'assurer du respect de la législation en vigueur pendant la durée du chantier (code du travail), ainsi que le préchauffage éventuellement nécessaire aux autres lots (peinture, sols...), sauf stipulation contraire dans le CCTP.

- . Installation : lot Gros Œuvre
- . Entretien et Gestion : lot Gros Œuvre
- . Consommation / Rotation : Compte Prorata